

**MESURES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES CRITÈRES DE RÉGIONALISATION  
EN RELATION AVEC LES ORGANISMES NUISIBLES DE QUARANTAINE POUR  
LE TERRITOIRE DU CHILI**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE CHILI

La communication ci-après, reçue le 2 avril 2024, est distribuée à la demande de la délégation du Chili.

1. Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 et du paragraphe 3 c) de l'Annexe A de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Chili informe les Membres de l'OMC des critères de régionalisation en relation avec les organismes nuisibles de quarantaine pour le territoire du Chili, en soulignant ce qui suit:

- i. Le Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) est l'autorité chargée de protéger le patrimoine phytosanitaire du pays;
- ii. En tant que signataire de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Chili doit faire en sorte que ses mesures phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits végétaux;
- iii. L'article VII de la Convention internationale de 1997 pour la protection des végétaux (CIPV), dont le Chili est signataire, dispose que les parties contractantes doivent dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés, désignés par leur nom scientifique, et adresser périodiquement de telles listes au Secrétaire, aux organisations régionales de la protection des végétaux quand elles sont membres et, sur demande, à d'autres parties contractantes.
- iv. À cette fin, le SAG met régulièrement à jour la liste des organismes nuisibles de quarantaine et de leurs hôtes au Chili, sur la base des analyses du risque phytosanitaire correspondantes. Ces organismes nuisibles sont couverts par la réglementation phytosanitaire à laquelle doivent satisfaire, le cas échéant, les marchandises réglementées pour pouvoir entrer dans le pays;
- v. Les activités menées dans le cadre du programme de surveillance phytosanitaire, agricole et forestière du Service de l'agriculture et de l'élevage ont permis d'observer la présence sur le territoire national des organismes nuisibles ci-après: *Diaspis boisduvalli*, virus de la feuille lacinée, *Elasmopalpus lignosellus*, *Eutypa lata* (*eutypiose*), virus des hautes plaines, *Otiorhynchus ovatus*, *Pseudomonas syringae* pv. *morsprunorum*, *Rhizococcus falcifer*, *Rhodococcus fascians* et le virus de la mosaïque striée du blé;
- vi. La répartition des organismes nuisibles présents sur une partie du territoire national et soumis au contrôle officiel à des fins de confinement, d'élimination ou d'éradication, dépend de l'intensité des contrôles officiels et des caractéristiques biologiques de l'organisme nuisible en question.
- vii. Les analyses du risque phytosanitaire effectuées ces derniers temps ont permis de déterminer que les organismes nuisibles absents du territoire du Chili ci-après sont considérés comme des organismes de quarantaine, en raison de leur risque élevé d'introduction sur le territoire et d'incidence économique pour le pays: *Achyranthes aspera*, *Agrotis segetum*, *Bassia scoparia*, *Bradybaena similis*, "*Candidatus Phytoplasma phoenicium*", virus de la chlorose des piments du genre *Capsicum*, *Chenopodium polyspermum* (Syn.: *Lipandra polysperma*), Mandarivirus associé à la maladie du jaunissement des nervures des agrumes, *Clavibacter nebraskensis*, *Cyclachaena xanthiifolia* (Syn.: *Iva xanthifolia*), *Deudorix Isocrates*, *Emex australis*, *Eobania vermiculata*, *Eragrostis*

*plana*, *Frankliniella intonsa*, *Garella musculana* (Syn.: *Erschoviella musculana*), *Heliotropium europaeum*, *Monacha cartusiana*, *Monilinia polystroma*, *Ophiognomonium clavigignenti-juglandacearum*, *Pantoea stewartii* subsp. *stewartii*, *Persicaria nepalensis*, *Phenacoccus avenae*, *Phytophthora niederhauserii*, *Pochazia shantungensis*, *Resseliella citrifugis*, *Rhizoctonia tuliparum*, *Salsola vermiculata* (syn.: *Nitrosalsola vermiculata*), *Sarasinula plebeian*, *Spodoptera littoralis*, *Stenocarpella macrospora*, *Stenocarpella maydis*, *Trogoderma inclusum*, *Tylocladia fragariae*, *Urochloa panicoides*, *Vryburgia amaryllidis*, *Xanthomonas axonopodis* pv. *punicae* et *Yponomeuta padella* (Syn.: *Yponomeuta padellus*);

viii. Les mesures et les listes d'organismes nuisibles en vigueur sont définies dans la Décision n° 1 376 du SAG de 2024 "portant modification de la Décision n° 3 080 de 2003 établissant des critères de régionalisation en relation avec les organismes nuisibles de quarantaine pour le territoire du Chili", et sont disponibles en espagnol via les liens suivants: <https://www.sag.cl/ambitos-de-accion/plagas-cuarentenarias-ausentes>, [Resolución 1376 2024 Plagas Cuarentenarias.pdf \(sag.gob.cl\)](#) ou peuvent être demandées par courrier électronique au point de contact SPS du Chili ([sps.chile@sag.gob.cl](mailto:sps.chile@sag.gob.cl)).

2. Enfin, le Chili déclare que cette communication est présentée à des fins de transparence et qu'elle ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.

---